

Avis du Conseil scientifique du 25 février 2022 concernant la modification des autorisations d'exploitation de la Centrale nucléaire de Tihange

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé le « règlement général », articles 6.6 et 13 ;

Considérant que l'article 13 du règlement général accorde la possibilité à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de compléter et modifier cette autorisation et prévoit que le Conseil scientifique doit auparavant être consulté sur les dossiers concernant des établissements de classe I ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du règlement général, le Conseil scientifique peut proposer d'initiative de nouvelles conditions ou agir sur proposition des services de l'Agence chargée de la surveillance. Le Conseil scientifique agit vis-à-vis de l'exploitant concerné comme le prescrit l'article 6.6 du règlement général ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1974 autorisant la « Société intercommunale belge de gaz et d'électricité – INTERCOM », aujourd'hui SA « Electrabel », à créer une centrale nucléaire (Tihange 1) à Tihange (S.4.216/B), complété et modifié par les arrêtés royaux du 30 décembre 1986 (S.4.216/E), 23 février 1990 (S.4.216/F), 20 juin 1990 (S.4.216/G), 8 février 2010 (FANC 8629/AM-1-A), 27 septembre 2015 (ANPP-0011846) et 26 janvier 2018 (ANPP-0032883);

Vu l'arrêté royal du 21 août 1980 autorisant la « Société intercommunale belge de gaz et d'électricité – INTERCOM », aujourd'hui SA « Electrabel » à entreposer à Huy (Tihange) du combustible neuf dans l'unité 2 de la centrale nucléaire de Tihange et à y établir une station d'inspection (S.5.600) ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1982 autorisant la « Société intercommunale belge de gaz et d'électricité – INTERCOM », aujourd'hui SA « Electrabel », à créer une centrale nucléaire (Tihange 2) à Tihange (S.5.600/B), complété et modifié par les arrêtés royaux du 30 mars 1988 (S.5.600/D), 4 mars 1992 (S.5.600/E), 1 juin 1994 (S.5.600/F), 1 juin 1994 (S.5.600/G), 8 février 2010 (FANC 8656/AM-2-A) et 26 janvier 2018 (ANPP-0032899);

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1984 autorisant la « Société intercommunale belge de gaz et d'électricité – INTERCOM », aujourd'hui SA « Electrabel », à créer une centrale nucléaire (Tihange 3) à Tihange (S.7.766/B), complété et modifié par les arrêtés royaux du 23 juin 1988 (S.7.766/C), 4 août 1996 (S.7.766/E), 2 juin 1998 (S.7.766/F), 8 février 2010 (FANC 8657/AM-3-A), 26 février 2015 (ANPP-0002039) et 26 janvier 2018 (ANPP-0032900) ;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1995 autorisant la SA « Electrabel », à établir un bâtiment pour le stockage de générateurs de vapeur usés sur le site de l'unité 2 de Tihange (S.5.600/H), complété et modifié par les arrêtés royaux du 27 septembre 1999 (S.5.600/I) et du 14 janvier 2001 (S.5.600/K) ;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1997 autorisant la SA « Electrabel », à exploiter à Huy(Tihange) un nouveau bâtiment de stockage intermédiaire du combustible usé provenant des trois unités de la centrale nucléaire de Tihange, dénommé bâtiment DE, et de procéder au transfert du combustible usé entre les trois unités et le nouveau bâtiment, au moyen de conteneurs agréés (S.7.766/D);

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 2020 autorisant la création et l'exploitation d'établissement destiné à l'entreposage temporaire de combustible nucléaire usé (SF²) sur le site de ELECTRABEL SA à Tihange (A-0037354);

Considérant que l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ci-après dénommée l'AFCN, entend modifier les autorisations de la SA Electrabel pour le site de Tihange (S.4.216/B, S.5.600/B, S.5.600/H, S.7.766/B, S.7.766/D et A-0037354, ainsi que leurs modifications et compléments respectifs) ;

Considérant les arguments énoncés dans la note 2022-02-04-AHER-5-4-1-FR du 09 février 2022 ;

Considérant que l'AFCN a soumis pour avis la proposition de modification des conditions d'autorisation au Conseil scientifique lors de sa réunion du 25 février 2022 ;

Considérant que la modification des conditions d'autorisation améliore la sûreté ou qu'elle ne l'impacte pas négativement ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil scientifique, conformément à l'article 13 du règlement général, de formuler un avis sur cette proposition ;

DECISION :

Le Conseil scientifique émet lors de sa réunion du 25 février 2022 un avis favorable sur l'initiative de l'AFCN visant à modifier les autorisations de la SA Electrabel pour la centrale nucléaire de Tihange (S.4.216/B, S.5.600/B, S.5.600/H, S.7.766/B, S.7.766/D et A-0037354 ainsi que leurs modifications et compléments respectifs) pour en faire une seule autorisation globale entièrement revue et améliorée.

Le Conseil scientifique s'approprie les arguments de la note de l'AFCN portant la référence 2022-02-04-AHER-5-4-1-FR et propose de modifier les autorisations de la CNT selon la proposition de l'AFCN décrite en annexe 1 de la note 2022-02-04-AHER-5-4-1-FR.

L'avis du Conseil scientifique est réputé définitif si l'établissement concerné ne formule pas de remarques dans un délai de trente jours calendrier suivant la notification ou s'il fait savoir qu'il n'a pas de remarques.

Pour le Conseil scientifique

William D'haeseleer